



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2021-002

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor /

- 22-2021-01-04-001 - Arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école dénommée "auto-école Bretagne" pour l'apprentissage de la conduite (2 pages) Page 4
- 22-2021-01-04-002 - Arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école dénommée "CER LANVOLLON" pour l'apprentissage de la conduite (2 pages) Page 7
- 22-2021-01-04-003 - Arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant retrait d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé "école de conduite Moncontouraise" pour motif de cessation d'activité (2 pages) Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement

- 22-2020-12-31-002 - Arrêté portant agrément de l'entreprise BREIZH SOLUTIONS NON LIMITEES - GOUDELIN réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 13
- 22-2020-12-31-003 - Arrêté portant agrément de l'entreprise MINEC Patrick - PLOUNERIN réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 18
- 22-2020-12-31-001 - Arrêté portant agrément de l'entreprise SARL ROBILLARD ENVIRONNEMENT - HENANSAL réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 22

Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Bretagne /

- 22-2021-01-04-004 - Décision en date du 4 Janvier 2021 de fermeture définitive du débit de tabac N° 2200310E - 15 Rue du Goëlo - 22260 PLOEZAL (1 page) Page 27

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des libertés publiques

- 22-2020-12-28-005 - AP RENOUELEMENT HABILITATION FUNERAIRE 28.12.2020 - AMBULANCES ET PF LE BOHEC A QUEMPEL-GUEZENNEC (2 pages) Page 29
- 22-2020-12-28-006 - AP RENOUELEMENT HABILITATION FUNERAIRE 28.12.2020 - AMBULANCES ET POMPES FUNEBRES LE BOHEC A PONTRIEUX (2 pages) Page 32
- 22-2021-01-07-002 - Arrêté en date du 7 Janvier 2021 relatif à l'agrément des dépanneurs-remorqueurs compétents pour intervenir sur la RN 164 (3 pages) Page 35
- 22-2021-01-07-003 - Arrêté en date du 7 Janvier 2021 relatif à l'agrément des dépanneurs-remorqueurs compétents pour intervenir sur les RN 12 et 176 (3 pages) Page 39

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des collectivités territoriales

- 22-2020-12-31-004 - Arrêté portant extension de périmètre du syndicat d'alimentation en eau potable de l'Hyvet (2 pages) Page 43

22-2021-01-07-001 - arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2021 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (6 pages)

Page 46

Préfecture des Côtes d'Armor / Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles

22-2021-01-05-001 - Arrêté portant désignation des personnels aptes à exercer la spécialité de préventionniste contre les risques d'incendie et de panique (2 pages)

Page 53

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2021-01-04-001

Arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant
renouvellement d'agrément de l'auto-école dénommée
"auto-école Bretagne" pour l'apprentissage de la conduite

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d' une
auto-école pour l'apprentissage de la conduite**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 autorisant Monsieur Stéphane ROUVIERE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE BRETAGNE » situé 7 Rue de la Marne à PAIMPOL ;

Vu la demande présentée le 22 décembre 2020 par Monsieur Stéphane ROUVIERE au titre de l'établissement «AUTO ECOLE BRETAGNE » en vue d'obtenir le renouvellement de cet agrément ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé à Monsieur Stéphane ROUVIERE par arrêté préfectoral du 5 janvier 2016, en vue d'exploiter sous le n° E 10 022 06210 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE BRETAGNE » situé 7 Rue de la marné à PAIMPOL est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 4 janvier 2021.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis AM, A1, A2, A , B/B1,B-AAC et B96 pour une durée de cinq ans à compter du 4 janvier 2021.

Article 3 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, est de 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télécours par le site : www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de PAIMPOL.

Saint-Brieuc, le 4 janvier 2021

Pour le Préfet, et par subdélégation
La déléguée éducation routière par intérim



Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
📞 Prefet22 🐦 Prefet22

DDTM siège 1 rue du parc 22022 Saint-Brieuc cedex
DDTM / ER 5 rue Jules Vallès 22000 saint-Brieuc

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2021-01-04-002

Arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant
renouvellement d'agrément de l'auto-école dénommée
"CER LANVOLLON" pour l'apprentissage de la conduite



**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d' une
auto-école pour l'apprentissage de la conduite**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 autorisant Monsieur Eric DUQUESNE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER LANVOLLON » situé 12 Rue des Fontaines à LANVOLLON ;

Vu la demande présentée le 8 décembre 2020 par Monsieur Eric DUQUESNE au titre de l'établissement «CER LANVOLLON » en vue d'obtenir le renouvellement de cet agrément ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé à Monsieur Eric DUQUESNE par arrêté préfectoral du 26 janvier 2016, en vue d'exploiter sous le n° **E 0902205980**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER LANVOLLON » situé 12 Rue des Fontaines à LANVOLLON est renouvelé pour une durée de **cinq ans à compter du 4 janvier 2021**.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis **AM, A1, A2, A, B/B1, B-AAC, B96 et BE** pour une durée de cinq ans à compter du 4 Janvier 2021.

Article 3 : Sur demande de l'exploitant présentée **deux mois avant** la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, est de **13 personnes**.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télécours par le site : www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de LANVOLLON.

Saint-Brieuc, le 4 janvier 2021

Pour le Préfet, et par subdélégation
La déléguée éducation routière par intérim

Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
📍 Prefet22 🐦 Prefet22

DDTM siège 1 rue du parc 22022 Saint-Brieuc cedex
DDTM / ER 5 rue Jules Vallès 22000 saint-Brieuc

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2021-01-04-003

Arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant retrait
d'agrément de l' établissement d'enseignement de la
conduite dénommé "école de conduite Moncontouraise"
pour motif de cessation d'activité



**Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la
conduite pour motif de cessation d'activité**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 renouvelant l'agrément accordé à Monsieur René FAVREL pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Ecole de conduite Moncontouraise » situé 32 rue de la Corderie à QUESSOY;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 12 décembre 2018 suite à une erreur de rédaction concernant les catégories dispensées;

Considérant le courrier déposé le 28 décembre 2020 par Monsieur René FAVREL déclarant une cessation d'activité effective à compter du 31 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'agrément accordé à Monsieur René FAVREL par arrêté préfectoral en date du 15 avril 2016, en vue d'exploiter, sous le n° E 11 022 066300, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE la MONCONTOURAISE », situé 32 bis rue de la Corderie à QUESSOY est abrogé à compter du 4 janvier 2021.

Cet arrêté abroge également l'arrêté modificatif du 12 décembre 2018.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télerecours par le site : www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de QUESSOY.

Saint-Brieuc, le 4 janvier 2021

Pour le Préfet, par subdélégation
La déléguée éducation routière par intérim



Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM siège 1 rue du parc 22022 Saint-Brieuc cedex
DDTM / ER 5 rue Jules Vallès 22000 saint-Brieuc

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-12-31-002

Arrêté portant agrément de l'entreprise BREIZH
SOLUTIONS NON LIMITEES - GOUDELIN réalisant
des vidanges et prenant en charge le transport et
l'élimination des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant agrément d'une entreprise
réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles L. 172.1 et 4, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée au covid-19 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par l'entreprise BREIZH SOLUTIONS NON LIMITEES de GOUDELIN le 9 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Considérant l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis en date du 12 novembre 2020 ;

Considérant que la description des installations et des moyens mis en œuvre par l'entreprise BREIZH SOLUTIONS NON LIMITEES pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la demande et bénéficiaire de l'arrêté

L'entreprise BREIZH SOLUTIONS NON LIMITEES - Sainte Anne - 22290 GOUDELIN (n° SIRET 52217047100018) est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Son numéro départemental d'agrément est le 22065/2020/0014.

Article 2 : Durée

L'agrément est délivré pour une période de dix ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 3 : Quantité

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 8 000 m³/an.

Article 4 : Lieux de dépotage

Les matières collectées seront éliminées dans les stations d'épuration de LANNION, PAIMPOL et SAINT-BRIEUC, sous réserve que la capacité de la station d'épuration permette le dépotage. La convention avec le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera mise à jour dans les six mois qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 5 : Registre

Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

Article 6 : Bilan annuel

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination avec une attestation par l'exploitant de la filière concernée ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 7 : Modification

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4^o) et 5^o) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 8 : Retrait d'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2011 portant agrément de l'entreprise BREIZH SOLUTIONS NON LIMITEES (n° 22065/2010/0020) est abrogé.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par l'entreprise titulaire de l'agrément, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et notifié à l'entreprise BREIZH SOLUTIONS NON LIMITEES.

Saint-Brieuc, le 31 DEC. 2020

Pour le ~~Préfet~~ et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-12-31-003

Arrêté portant agrément de l'entreprise MINEC Patrick -
PLOUNERIN réalisant des vidanges et prenant en charge
le transport et l'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant agrément d'une entreprise
réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles L. 172.1 et 4, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée au covid-19 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par l'entreprise MINEC Patrick de PLOUNERIN le 2 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Considérant l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis en date du 23 novembre 2020 ;

Considérant que la description des installations et des moyens mis en œuvre par l'entreprise MINEC Patrick pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la demande et bénéficiaire de l'arrêté

L'entreprise MINEC Patrick – Le Cluze - 22780 PLOUNERIN (n° SIRET 44501037400012) est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Son numéro départemental d'agrément est le 22227/2020/0013.

Article 2 : Durée

L'agrément est délivré pour une période de dix ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 3 : Quantité

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 2 000 m³/an.

Article 4 : Lieux de dépotage

Les matières collectées seront éliminées dans les stations d'épuration de LANNION et MORLAIX, sous réserve que la capacité de la station d'épuration permette le dépotage.

La convention avec le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera mise à jour dans les six mois qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 5 : Registre

Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

Article 6 : Bilan annuel

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination avec une attestation par l'exploitant de la filière concernée ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 7 : Modification

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4^o) et 5^o) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 8 : Retrait d'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2010 portant agrément de l'entreprise MINEC Patrick (n° 22227/2010/0006) est abrogé.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par l'entreprise titulaire de l'agrément, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et notifié à l'entreprise MINEC Patrick.

Saint-Brieuc, le 31 DEC. 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

3/3

Pierre BESSIN

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-12-31-001

Arrêté portant agrément de l'entreprise SARL
ROBILLARD ENVIRONNEMENT - HENANSAL
réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et
l'élimination des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant agrément d'une entreprise
réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles L. 172.1 et 4, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée au covid-19 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par l'entreprise SARL ROBILLARD ENVIRONNEMENT de HENANSAL le 10 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Considérant l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis en date du 27 novembre 2020 ;

Considérant que la description des installations et des moyens mis en œuvre par l'entreprise SARL ROBILLARD ENVIRONNEMENT pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la demande et bénéficiaire de l'arrêté

L'entreprise SARL ROBILLARD ENVIRONNEMENT - La Planche - 22400 HENANSAL (n° SIRET 40762479000025) est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Son numéro départemental d'agrément est le 22077/2020/0015.

Article 2 : Durée

L'agrément est délivré pour une période de dix ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 3 : Quantité

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 3 500 m³/an.

Article 4 : Lieux de dépotage

Les matières collectées seront éliminées pour 2 500 m³ dans les stations d'épuration de ERQUY, SAINT-BRIEUC et LAMBALLE Souleville, sous réserve que la capacité de la station d'épuration permette le dépotage.

La convention avec le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera mise à jour dans les six mois qui suivent la signature du présent arrêté.

Les matières collectées seront éliminées pour 1 000 m³/an par épandage comme indiqué dans le dossier de déclaration déposé le 10 novembre 2020 au titre du code de l'environnement sous la rubrique 2.1.3.0 : épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un système d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues est comprise entre 3 < matières sèches < 800 t/an ou 0,15 < azote total < 40 t/an.

Article 5 : Registre

Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

Article 6 : Bilan annuel

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination avec une attestation par l'exploitant de la filière concernée ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 7 : Modification

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 8 : Retrait d'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 portant agrément de l'entreprise SARL ROBILLARD ENVIRONNEMENT (n° 22077/2010/0002) est abrogé.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par l'entreprise titulaire de l'agrément, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés. Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et notifié à l'entreprise SARL ROBILLARD ENVIRONNEMENT.

Saint-Brieuc, le **31 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Pierre BESSIN

Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de
Bretagne

22-2021-01-04-004

Décision en date du 4 Janvier 2021 de fermeture définitive
du débit de tabac N° 2200310E - 15 Rue du Goëlo - 22260
PLOEZAL

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2200310E
15, rue du goëlo 22260 PLOËZAL**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cession sans présentation de successeur du fonds de commerce auquel était annexée la gérance d'un débit de tabac exploité par Madame LE MAT 15 Rue du Goëlo à Plöezal ayant eu lieu sous acte authentique le 02 juin 2020 et publié au *Bodacc A* n°20200168 le 30/08/2020 *Annonce* n° 276 et la radiation du registre du commerce du siren 505 348 243 publiée le 29/12/2020 au *Bodacc B* n°20200252 *Annonce* n° 572 .

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° 2200310E 15, rue du goëlo 22260 PLOËZAL à compter du 04/01/2021

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des côtes d'Armor pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 04/01/2021
Pour le directeur interrégional des douanes
de Bretagne-Pays de Loire,
par délégation,
Le directeur des douanes
de Bretagne,

signé par Pascale BURONFOSSE-BJAÏ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-12-28-005

AP RENOUELEMENT HABILITATION
FUNERAIRE 28.12.2020 - AMBULANCES ET PF LE
BOHEC A QUEMPER-GUEZENNEC



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **1822042** de l'entreprise de Pompes Funèbres HENRY-LE BOHEC, située 13, bis, rue du Goëlo à 22260 QUEMPEL-GUEZENNEC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **1922042** de l'entreprise de Pompes Funèbres HENRY-LE BOHEC, située 13, bis, rue du Goëlo à 22260 QUEMPEL-GUEZENNEC ;
- VU la demande formulée le 12 novembre 2020 par Monsieur Sébastien LE BOHEC, Gérant de la Sarl AMBULANCES ET POMPES FUNEBRES LE BOHEC, dont le siège social est situé 13, bis, rue du Goëlo à 22260 QUEMPEL-GUEZENNEC, sollicitant le renouvellement de son habilitation funéraire ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La Sarl AMBULANCES ET POMPES FUNEBRES LE BOHEC, représentée par Monsieur Sébastien LE BOHEC, Gérant, dont le siège social est situé 13, bis, rue du Goëlo à 22260 QUEMPEL-GUEZENNEC, est autorisée à exercer l'activité suivante **sous le numéro 19-22-0118** :

- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,

jusqu'au 28 décembre 2025.

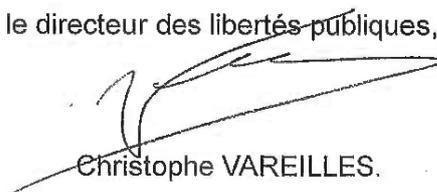
ARTICLE 2 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 4 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de QUEMPEL-GUEZENNEC et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 28 décembre 2020.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,,



Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-12-28-006

AP RENOUELEMENT HABILITATION
FUNERAIRE 28.12.2020 - AMBULANCES ET POMPES
FUNEBRES LE BOHEC A PONTRIEUX



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU la demande formulée le 12 novembre 2020 par Monsieur Sébastien LE BOHEC, Gérant de la Sarl AMBULANCES ET POMPES FUNEBRES LE BOHEC, dont le siège social est situé 13, bis, rue du Goëlo à 22260 QUEMPEL-GUEZENNEC, sollicitant l'habilitation funéraire **de l'établissement secondaire situé 18 B, rue Saint-Yves à 22260 PONTRIEUX ;**

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La Sarl AMBULANCES ET POMPES FUNEBRES LE BOHEC, représentée par Monsieur Sébastien LE BOHEC, Gérant, dont le siège social est situé 13, bis, rue du Goëlo à 22260 QUEMPEL-GUEZENNEC, est autorisée à exercer les activités suivantes, **pour l'établissement secondaire situé 18 B, rue Saint-Yves à 22260 PONTRIEUX, sous le numéro 20-22-0169 :**

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

jusqu'au 28 décembre 2025.

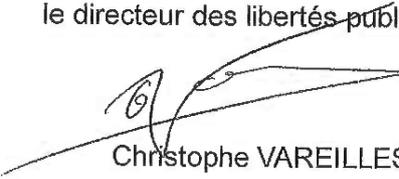
ARTICLE 2 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 4 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de PONTRIEUX et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 28 décembre 2020.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,,



Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-01-07-002

Arrêté en date du 7 Janvier 2021 relatif à l'agrément des
dépanneurs- remorqueurs compétents pour intervenir sur la
RN 164



ARRETE

**Relatif à l'agrément des dépanneurs-remorqueurs
compétents pour intervenir sur la RN 164**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment son article R 317-21 ;
 - Vu** le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
 - Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 organisant le service de dépannage remorquage sur la RN 164 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 relatif à l'agrément des dépanneurs-remorqueurs compétents pour intervenir sur la RN164 ;
 - Vu** le décret du 18 décembre 2019, nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes d'Armor ;
 - Vu** l'arrêté du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, Secrétaire Générale de la Préfecture de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont agréés pour l'année 2021 les responsables des entreprises de dépannage-remorquage disposant de matériel de capacité de portage au moins égale à 3 T 500 pour intervenir sur la route nationale 164.

Entreprise	Professionnel agréé	Commune	Tél. jour	Tél . nuit	Charge Utile *	Immatriculation	grue	carte
MG DEPANNAGE	Marc LE GALERY	SAINT GONNERY	02.97.38.41.04	02.97.38.41.04	3T950 3T020	DB-332-DC (7 pl) CD-980-LJ (2 pl)	NON NON	C C
CITROEN SOMODIA SAS	Pascal HOUEL	LOUDEAC	02 96 28 00 59 06 07 88 36 65	02 96 28 00 59 06 07 88 36 65	3T600	7749 WS 56 (7 pl)	NON	C
SARL DACB BEUREL	Claude BEUREL	LOUDEAC	02 96 28 98 11 06 69 07 20 82	02 96 28 98 11 06 69 07 20 82	6T840 5T200	9257 VQ 22 (4 pl) 6743 WH 22 (3 pl)	NON NON	C C
Garage MARTIN	Sébastien MARTIN	LANISCAT	02.96.24.90.28 06.73.44.50.68 06.08.45.77.26	02.96.24.90.28 06.73.44.50.68 06.08.45.77.26	3T530	1733 WN 22 (3 pl)	OUI	C
ARHANTEC Dépannage	Stéphane ARHANTEC	KERGRIST MOELOU	02.96.29.03.46	06.08.48.14.05 06.85.08.06.53	3T530	1733 WN 22 (3 pl)	OUI	C
SARL Dépannage GALIVEL	Pierrick et Stéphane GALIVEL	CAULNES	02.96.83.90.42	02.96.83.90.42	4T500 5T730	7782 XN 22 (7 pl) CA-086-MY (6 pl)	NON OUI	C C
SARL Mûr Automobile	Thierry DEZALLEUX	MUR DE BRETAGNE	02.96.26.31.50 06.07.04.43.81	06.07.04.43.81	5T470 3T500	DA-373-PG (6 pl) BH-596-KL (7 pl)	NON NON	C B
Garage GUERIN Guénaël	Guénaël GUERIN	LOUDEAC	02.96.28.04.97	06.81.87.68.86	5T680	CC-693-FT (6 pl)	NON	C
SARL Garage de l'Étaloir	Guénaël CHASSEBOEUF	GOMENE	02.96.28.40.26	02.96.28.40.26 06.18.61.38.17	4T200	DA-582-MV (6 pl)	NON	B
SARL SC RAULT	Stéphane RAULT	UZEL	02.96.26.27.08	06.76.81.49.95	8T200	DP-090-BE (2 pl)	NON	C
SARL Garage MORDELET	Jean-Pierre MORDELET	PLOUGUERNEVEL	02.96.36.01.97	07.88.42.95.75	4T110	AC-053-ZD (6 pl)	NON	C

*charge utile d'après Certificat d'Immatriculation

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral susvisé du 22 août 2019 est abrogé.

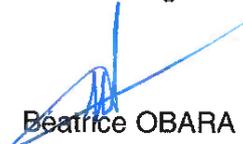
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux soit devant le greffe du tribunal administratif de Rennes, Hôtel Bizien, 3, Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex (téléphone : 02.23.21.28.28 – fax : 02.99.63.56.84) soit sur l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai, un recours gracieux est possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 4: Mme La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, M. le directeur interdépartemental des routes de l'ouest, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 7 JAN. 2021

La secrétaire générale



Béatrice OBARA

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-01-07-003

Arrêté en date du 7 Janvier 2021 relatif à l'agrément des
dépanneurs-remorqueurs compétents pour intervenir sur les
RN 12 et 176

ARRETE

**Relatif à l'agrément des dépanneurs-remorqueurs
compétents pour intervenir sur les RN 12 et 176**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment son article R 317-21 ;
 - Vu** le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
 - Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 modifié le 31 octobre 2007 organisant le service de dépannage remorquage sur les RN 12 et 176 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 relatif à l'agrément des dépanneurs-remorqueurs compétents pour intervenir sur les RN12 et 176 ;
 - Vu** l'avis favorable de la commission de dépannage remorquage pour l'agrément de la société EURL Péron ;
 - Vu** le décret du 18 décembre 2019, nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes d'Armor ;
 - Vu** l'arrêté du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, Secrétaire Générale de la Préfecture de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont agréés pour l'année 2021 les responsables des entreprises de dépannage-remorquage disposant de matériel de capacité de portage au moins égale à 3 T 500 pour intervenir sur les routes nationales 12 et 176.

Entreprise	Professionnel agréé	Commune	Tél. jour	Tél. nuit	Charge Utile *	Immatriculation	Grue	carte
SAS Taden Automobiles Distribution	Alain LE BRAS	DINAN	02.96.87.11.11	06.85.42.84.48	3T760	BH-392-KV (7pl)	OUI	C
Sarl Dépannage GALIVEL	Pierrick et Stéphane GALIVEL	QUEVERT	02.96.39.44.20	02.96.39.44.20	4T190 7T090 4T030	7782 XN 22 (7 pl) AP-833-RB (2pl) DZ-396-FQ (6pl)	NON OUI NON	C C C
Sarl Dépannage GALIVEL	Pierrick et Stéphane GALIVEL	CAULNES	02.96.83.90.42	02.96.83.90.42	3T740 5T730	DX-058-KF (6 pl) CA-086-MY (6 pl)	NON OUI	C C
Sarl Transport GALIVEL	Stéphane GALIVEL	QUEVERT	02.96.39.44.20	02.96.39.44.20	5T190 4T190	868 VM 22 (3pl) 7782 XN 22 (7pl)	NON NON	C C
Sarl Dépannage TREVEUR	David TREVEUR	LANGUEUX	02.96.52.69.69	02.96.52.69.69	5T250 5T600 6T600	4770 VH 22 (6pl) AF-381-HK (6pl) DK-995-VE (6 pl)	OUI NON NON	C C C
Sarl Transports TREVEUR	David TREVEUR	LANGUEUX	02.96.52.69.69	02.96.52.69.69	5T600 5T250	AF-381-HK (6pl) 4770 VH 22 (6 pl)	NON OUI	C C
Sas SAVRA	Tristan RIO	ST-BRIEUC	02.96.68.15.16 06.75.13.27.06	02.96.68.15.17 06.75.13.27.06	3T530	EA-517-GA (6pl)	NON	C
A.A.F.DOMALAIN	Marie-Christine DOMALAIN	PLERIN	02.96.74.74.96	02.96.74.74.96	4T000 3T920	2343 WH 22 (6pl) 9466 XK 22 (3pl)	NON OUI	C C
Garage du FREMUR	Bruno LETESTU	HENANSAL	02.96.31.59.63	02.96.31.59.63	4T710	AP-296-SR (7pl)	NON	C
Arcadie Automobiles	Jean-Eudes GOUILLY-FROSSARD	LAMBALLE	02.96.31.02.83	06.08.26.35.33	4T680 3T620	EA-935-FN (7 pl) DX-071-BZ (6 pl)	NON NON	C C
Armor Auto	Tristan RIO	LAMBALLE	02.96.31.04.32	06.75.13.27.02	3T530	EA-517-GA (6pl)	NON	C
EURL Péron	Mathieu PERON	TREMUSON	02.96.94.86.28	06.74.98.59.39	3T900 4T140	AR-701-TV (5 pl) BX-760-EA (2 pl)	NON NON	B E

*charge utile d'après Certificat d'Immatriculation

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral susvisé du 22 août 2019 est abrogé.

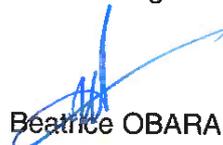
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux soit devant le greffe du tribunal administratif de Rennes, Hôtel Bizien, 3, Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex (téléphone : 02.23.21.28.28 – fax : 02.99.63.56.84) soit sur l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai, un recours gracieux est possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 4: Mme La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, M. le directeur interdépartemental des routes de l'ouest, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le **7** JAN. 2021

La secrétaire générale


Béatrice OBARA

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-12-31-004

Arrêté portant extension de périmètre du syndicat
d'alimentation en eau potable de l'Hyvet



Arrêté portant extension de périmètre du syndicat d'alimentation en eau potable de l'Hyvet

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les article L.5211-1 et suivants ;
- VU** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 donnant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU** la délibération de la commune de Le Loscouët-sur-Meu, en date du 27 octobre 2020, sollicitant son adhésion au syndicat d'alimentation en eau potable de l'Hyvet ;
- VU** la délibération du comité syndical du syndicat d'alimentation en eau potable de l'Hyvet du 14 décembre 2020 approuvant l'adhésion de la commune de Le Loscouët-sur-Meu ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Illifaut (18 décembre 2020), Merdrignac (16 décembre 2020), Trémorrel (9 décembre 2020) et Saint-Vran (17 décembre 2020), approuvant l'adhésion de la commune de Le Loscouët-sur-Meu au syndicat d'alimentation en eau potable de l'Hyvet ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1 : Composition

A compter du 1^{er} janvier 2021, le syndicat d'alimentation en eau potable de l'Hyvet est composé des communes d'Illifaut, Le Loscouët-sur-Meu, Merdrignac, Trémorrel et Saint-Vran.

ARTICLE 2 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, 1 place du Général de Gaulle, 22023 Saint-Brieuc Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes 3, contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Application

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le président du syndicat d'alimentation en eau potable de l'Hyvet et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le **31 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-01-07-001

arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2021 fixant la liste
des membres de la commission départementale de la
coopération intercommunale

Arrêté préfectoral fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

VU le décret n°2019-1456 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la circulaire NOR/TERB2020473C du 30 juillet 2020 du Ministre de la cohésion des territoires et de relations avec les collectivités territoriales relatives aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 fixant la composition et les modalités des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU la déclaration collective déposée par l'association départementale des maires au titre des collèges n° 1 à 3 (communes), du collège n° 4 (EPCI à fiscalité propre) et du collège n° 5 (syndicats mixtes et intercommunaux) ;

CONSIDERANT que l'association départementale des maires a déposé une seule liste de candidats pour chacun des cinq collèges à renouveler, réunissant les conditions requises, et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'a été présentée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la désignation, sans élection, des représentants des collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes et intercommunaux conformément à l'article L. 5211-43 du CGCT ;

CONSIDERANT que les représentants du Conseil départemental et du Conseil régional, mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 ne font pas l'objet d'un renouvellement ;

CONSIDERANT que les parlementaires associés aux travaux de la commission départementale de la coopération intercommunale, sans voix délibérative, mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019, ne font pas l'objet d'un renouvellement en ce qui concerne les députés désignés par le président de l'Assemblée nationale et sont en cours de désignation en ce qui concerne les sénateurs désignés par le Président du Sénat ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission départementale de coopération intercommunale est composée comme suit :

Collèges des représentants des communes

- Collège n° 1 : représentants des 5 communes les plus peuplées

Titulaires

M. GUIHARD Hervé	Maire de Saint-Brieuc
M. HERCOUËT Philippe	Maire de Lamballe -Armor
M. KERDRAON Ronan	Maire de Plérin
M. LE BIHAN Paul	Maire de Lannion
M. LECHIEN Didier	Maire de Dinan

Élus appelés à siéger en cas de vacance définitive d'un siège de titulaire

M. ROBERT Eric	Adjoint au Maire de Lannion
Mme URVOY Laurence	Adjointe au Maire de Lamballe-Armor
Mme CLAESSENS Blandine	Adjointe au Maire de Saint-Brieuc

- Collège n° 2 : représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale

Titulaires

M. ALLAIN Olivier	Maire de Corlay
M. CHEVALIER Mickaël	Maire de Plumaugat
M. COUËLLAN Jean-Luc	Maire de Rouillac
Mme DREZET Catherine	Maire de Saint-Rieul
M. JOBIC Cyril	Maire de Calanhel
Mme LE BORGNE Rolande	Maire de Maël-Carhaix

M. LE GAOUYAT Samuel	Maire de Pontrieux
M. LE VAILLANT Gilbert	Maire de Quemper-Guézennec
M. NOGUES Jean-Louis	Maire de Saint-André-des-Eaux
M. PARISCOAT Dominique	Maire de Tréglamus

Élus appelés à siéger en cas de vacance définitive d'un siège de titulaire

M. DAUGAN Michel	Maire de Plouasne
M. PRIGENT Christian	Maire de Plougouven
M. LE RIGUIER Christian	Maire de Saint-Martin des Prés
Mme DOYEN Virginie	Maire de Loc-Envel
M. ALLAIN Jérémy	Maire de Saint-Denoual

- Collège n° 3 : représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne départementale

Titulaires

M. BLEVIN Pierre-Alexis	Maire de Pléneuf-Val-André
Mme BOIRON Bénédicte	Maire de Trébeurden
Mme CHAPPE Fanny	Maire de Paimpol
M. GUIGNARD Thibaut	Maire de Ploeuc l'Hermitage
M. LE BESCAUT Bruno	Maire de Loudéac
M. LE GOFF Philippe	Maire de Guingamp
M. RAOULT Loïc	Maire de Plourhan
M. ROBIC Guillaume	Maire de Rostrenen
M. ROBIN Eric	Maire de Merdrignac

Elus appelés à siéger en cas de vacance définitive d'un siège de titulaire

M. LANDURE Philippe	Maire de Quévert
M. LE LÛ Hervé	Maire de Guerlédan
M. GOUYETTE Jean-Luc	Maire de Quessoy
M. LEON Erven	Maire de Perros-Guirec
M. ROLLAND Jean-Yves	Maire de Callac

- **Collège n° 4 : représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**

Titulaires

M. ANDRIEUX Thierry	Président de la Communauté d'Agglomération Lamballe Terre & Mer
M. BOIXIERE David	Vice-président de Dinan Agglomération
M. COSSON Mickaël	Vice-président de Saint-Brieuc Armor Agglomération

M. GEFFROY Jean-Michel	Président de Leff Armor Communauté
M. GODET Yann	Conseiller Communautaire de Dinan Agglomération
M. GUEGUEN Alain	Conseiller Communautaire de la Communauté de Communes du Kreiz Breizh
M. GUILLOU Rémy	Vice-président de Guingamp Paimpol Agglomération
M. HAMON Xavier	Président de Loudéac Communauté-Bretagne Centre
M LABBE Jean-Marc	Vice-président de Saint-Brieuc Armor Agglomération
M. LE JEUNE Joël	Président de Lannion Trégor Communauté
M. LE MEAUX Vincent	Président de Guingamp Paimpol Agglomération
M. LECUYER Arnaud	Président de Dinan Agglomération
M. MAHE Loïc	Vice-président de Lannion Trégor Communauté
Mme METOIS-LE BRAS Christine	Vice-présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Élus appelés à siéger en cas de vacance définitive d'un siège de titulaire

Mme TRAVERT-LE ROUX Nathalie	Vice-présidente de la Communauté d'Agglomération Lamballe Terre & Mer
M. LE VERRE Jean-Baptiste	Vice-président de Leff Armor Communauté
Mme LE NOUVEL Sandra	Présidente de la Communauté de Communes du Kreiz Breizh
M. LE GOUX Jean-Pierre	Conseiller Communautaire de Leff Armor Communauté
M. CARREE Joël	Conseiller Communautaire de Loudéac Communauté-Bretagne Centre
M. LE CREFF Jacques	Conseiller Communautaire de Guingamp Paimpol Agglomération
M. LE BORGNE Maxime	Conseiller Communautaire de Dinan Agglomération

➤ **Collège n° 5 : représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes**

Titulaires

M. LE MOIGNE Yvon	Président du PETR du Pays de Guingamp
M. RAMARD Dominique	Président du Syndicat départemental d'Energie des Côtes-d'Armor

Élu appelé à siéger en cas de vacance définitive d'un siège de titulaire

M. MOULIN Rémy	Président de Kerval Centre Armor
----------------	----------------------------------

➤ **Collège n°6 : représentants du Conseil départemental**

Titulaires

M. CARO Eugène	Conseiller départemental du canton de Pleslin-Trigavou
M. SIMELIERE Thierry	Conseiller départemental du canton de Plouha

M. MORIN Yannick	Conseiller départemental du canton de Pléneuf-Val-André
M. COAIL Christian	Conseiller départemental du canton de Callac

Élus appelés à siéger en cas de vacance définitive d'un siège de titulaire

Mme NICOLAS Monique	Conseillère départementale du canton de Paimpol
M. BOUTRON Romain	Conseiller départemental du canton de Loudéac

➤ **Collège n° 7 : représentants du Conseil régional**

Titulaires

M. BURLOT Thierry
M. HERCOUET Philippe

Elu appelé à siéger en cas de vacance définitive d'un siège de titulaire

M. RAMARD Dominique

➤ **Parlementaires associés aux travaux de la commission départementale de la coopération intercommunale, sans voix délibérative**

Députés désignés par le président de l'Assemblée nationale :

- M. KERLOGOT Yannick
- M. LE FUR Marc

Sénateurs désignés par le président du Sénat :

En cours de désignation.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission cessera à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Lorsqu'un siège deviendra vacant, il sera attribué pour la durée du mandat restant au premier candidat non titulaire figurant sur la même liste.

ARTICLE 3 : Les membres de la commission départementale de coopération intercommunale absents à une séance ne peuvent se faire représenter par des suppléants. Un membre empêché d'assister à une séance pourra donner à un autre membre, appartenant au même collège, un pouvoir écrit de voter en son nom. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est abrogé.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, 1 place du Général de Gaulle, 22023 Saint-Brieuc Cedex 1
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris,

- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes 3, contour de la Motte 35044 Rennes cedex, ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ainsi qu'au président de l'association des maires des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 07 JAN. 2021

Le Préfet

Thierry MOSIMANN



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-01-05-001

Arrêté portant désignation des personnels aptes à exercer la
spécialité de préventionniste contre les risques d'incendie
et de panique



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel
de défense et de
protection civiles**

**Arrêté Portant désignation des personnels aptes à exercer la spécialité
de préventionniste contre les risques d'incendie et de panique**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

VU l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention,

SUR proposition de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels autorisés à exercer l'emploi de préventionniste à compter de la date du présent arrêté est jointe en annexe.

Article 2 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la prise d'effet de la présente décision.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2020 portant désignation des personnels aptes à exercer la spécialité de préventionniste contre les risques d'incendie et de panique est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 5 janvier 2021

Pour le Le Préfet et par délégation,
La sous-préfète Directrice de cabinet

Hélène CROZE

Liste départementale d'aptitude à exercer dans le domaine de la prévention.

Grade	Nom/Prénom	Fonction
Capitaine	Lénaïc Leclerc	Préventionniste
Capitaine	Pascal Pénit	Préventionniste
Lieutenant	Christian Mary	Préventionniste
Lieutenant	Cyrille Bizet	Préventionniste
Lieutenant	Jean-Pierre Coatleven	Préventionniste
Lieutenant	Patrick Guégan	Préventionniste
Lieutenant	Stéphane Jaffrain	Préventionniste
Lieutenant	Sébastien Hallyg	Préventionniste
Lieutenant	Arnaud Laudrel	Préventionniste
Adjudant	Benoît Mathieu	Préventionniste
Lieutenant	Charley Damblant	Agent de prévention